

COUR D'APPEL.

Testament. — Capacité d'esprit. — Malade atteint d'artério-sclérose. — Preuve.

MONTREAL, 31 octobre 1912

ARCHAMBAULT, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, CARROLL, J.J.

ELOI JEANNOTTE ET AL. VS DAME AGNES JEANNOTTE
ET AL.

JUGE.—1o. Que tout majeur est présumé sain d'esprit, c'est à celui qui attaque un acte de dernière volonté à établir que le testateur ne jouissait pas suffisamment de ses facultés intellectuelles pour exercer son droit de disposer de ses biens après sa mort.

2o. Que tout en admettant les théories médicales contradictoires suivantes des médecins relativement à un malade atteint de l'artério-sclérose, savoir :

1er *théorie* : — Dépréciation graduelle du cerveau qui se dessèche, et le malade tombe dans un état inconscient dont le résultat est la paralysie et la mort ; ou dépréciation lente du cerveau, et le malade tombe en démence complète et devient incapable de vouloir ;

2e *théorie* : — Cette maladie a un effet variable et non permanent sur les facultés mentales ; il se produit, au